



Commission paritaire du transport et logistique

1400005 Déménagements, garde-meubles et leurs activités annexes

Convention collective de travail du 15 juin 2009 (94384)

Octroi d'une prime d'ancienneté dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant au sous-secteur des entreprises de déménagement, de garde-meubles et leurs activités connexes ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

"déménagement" : tout transfert d'installations d'une place à une autre, tels que privés, bureaux, magasins, ateliers, foires, usines, expositions, etc. ... , en ce compris toutes les activités l'accompagnant telles que l'emballage, le déballage, le montage et le démontage sans que cette liste soit limitative;

"garde-meubles" : les entrepôts pour meubles et autres objets nécessitant les mêmes installations spéciales de conservation ou des installations semblables;

"activités connexes" : tout transport de choses qui nécessite l'utilisation de véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier et pour éviter la détérioration lors du transport de marchandises diverses tels que meubles neufs, oeuvres d'art, appareils électroménagers, archives, etc. ... ;

"véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier" : tout véhicule comportant une carrosserie fixe ou amovible, rigide, étanche, comprenant un dispositif intérieur d'arrimage, construit pour ce transport et équipé du petit matériel de protection et d'arrimage, tels que couvertures, caisses, tout autre matériel similaire, etc. ...

§ 3. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. Attribution d'une prime d'ancienneté



Art. 3. Une prime brute est attribuée annuellement à chaque travailleur qui peut faire valoir une ancienneté ininterrompue d'au moins 5 ans chez le même employeur suivant les modalités suivantes.

Art. 4. Pour l'année de service 2009, la prime brute attribuée à l'ouvrier, comme prévue dans l'article 3, est fixée comme suit :

- 36,00 EUR pour les ouvriers avec une ancienneté de 5, 6, 7, 8 et 9 ans;
- 71,00 EUR pour les ouvriers avec une ancienneté de 10, 11, 12, 13 et 14 ans;
- 107,00 EUR pour les ouvriers avec une ancienneté de 15, 16, 17, 18 et 19 ans;
- 143,00 EUR pour les ouvriers avec une ancienneté de 20 ans et plus.

Art. 5. Pour l'année de service 2010, la prime brute attribuée à l'ouvrier, comme prévue dans l'article 3, est fixée comme suit :

- 38,00 EUR pour les ouvriers avec une ancienneté de 5, 6, 7, 8 et 9 ans;
- 75,00 EUR pour les ouvriers avec une ancienneté de 10, 11, 12, 13 et 14 ans;
- 112,00 EUR pour les ouvriers avec une ancienneté de 15, 16, 17, 18 et 19 ans;
- 150,00 EUR pour les ouvriers avec une ancienneté de 20 ans et plus.

Art. 6. Chaque année au cours du mois de janvier suivant l'année de service concernée, l'employeur payera la prime d'ancienneté aux ouvriers visés à l'article 1er, § 3.

Art. 7. L'évaluation des années de service se fait au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Art. 8. Les ouvriers qui ont quitté l'entreprise au cours de l'année, pour une autre raison que pour motifs graves, et qui avaient droit à la prime d'ancienneté, gardent le droit à cette prime, prorata temporis.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 10. § 1er. Cette convention collective de travail prend effet le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.